

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 mai 2025

(Dossier d'instruction n° 02-25)

- 1 En cause l'ASBL Mara FM, dont le siège est établi rue du Château d'Eau, 4 à 1180 Uccle ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Mara FM par lettre recommandée à la poste du 18 mars 2025 :

« de ne pas avoir communiqué la conduite d'antenne quotidienne du 18 septembre 2024 en infraction avec l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;

- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 24 avril 2025 ;
- 6 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 24 avril 2025 ;

1. Exposé des faits

- 7 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019, l'ASBL Mara FM a été autorisée à diffuser le service Mara FM par voie hertzienne terrestre numérique à partir de ce même jour.
- 8 Conformément à l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les éditeurs de radios indépendantes constitués en ASBL doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes ainsi que la conduite quotidienne de leur service pendant une durée de deux mois à dater de leur insertion, et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
- 9 Sur cette base, l'Unité éditeurs du CSA demande à l'éditeur de lui fournir un échantillon de programmes pour la journée du 18 septembre 2024, via un premier courriel du 26 septembre 2024 précisant le contenu de l'échantillon demandé, qui doit inclure une conduite d'antenne et le détail des communications publicitaires (le tout à transmettre dans l'un des formats informatiques listés par l'Unité éditeurs)¹.
- 10 L'Unité éditeurs adresse ensuite à l'éditeur un courriel de rappel le 8 novembre 2024. L'éditeur y répond le même jour en indiquant que le nécessaire sera fait pour le 15 novembre.
- 11 Toutefois, sans nouvelles de l'éditeur, l'Unité éditeurs lui adresse un second rappel le 21 novembre 2025.

¹ Le courriel du CSA du 26 septembre 2024 expliquait qu'afin d'alléger les tâches administratives des éditeurs et du CSA, il n'était plus demandé aux éditeurs de transmettre des enregistrements audio. Ils étaient simplement priés de les *conserver* dans l'éventualité où ils seraient demandés dans le cadre du contrôle annuel.

- 12 A défaut de réponse de l'éditeur, l'Unité éditeurs transmet le dossier au Secrétariat d'instruction qui s'autosaisit et adresse à l'éditeur, le 17 janvier 2025, un courrier recommandé d'ouverture d'instruction (ainsi qu'une copie de ce courrier par courriel).
- 13 Ce courrier restera sans réponse de la part de l'éditeur.
- 14 Le 27 février 2025, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction dans lequel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège fera par décision du 13 mars 2025.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 15 L'éditeur a exprimé ses arguments dans un courriel du 24 avril 2025.
- 16 Il y explique, certificat médical à l'appui, que l'administrateur qui avait été désigné pour le représenter à son audition par le Collège est souffrant et ne pourra donc pas assister à celle-ci en présentiel. Il indique qu'il pourrait « *s'efforcer d'être disponible* » en cas de « *solution virtuelle* ».
- 17 Par ailleurs, il s'excuse pour la non-transmission dans les temps de sa conduite d'antenne et joint celle-ci en annexe à son courriel en précisant qu'il n'a pas diffusé de publicité.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 18 Selon l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion. »

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 3.1.3-8, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

- 19 Selon l'article 9.2.2-5, § 1^{er} du même décret :

« En vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction du CSA peut :

1° recueillir sans déplacement tant auprès des administrations que des personnes physiques ou morales éditrices ou distributrices de services de médias audiovisuels, des régies publicitaires, agences publicitaires et annonceurs concernés par la diffusion de communication commerciale par un des éditeurs cités ou de tout acte analogue, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation ;

2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. »

- 20 En vertu de ces dispositions, l'éditeur doit donc conserver un enregistrement de ses programmes, ainsi que la conduite quotidienne de ceux-ci, et ce pendant les deux mois suivant leur insertion. Il doit également mettre ces enregistrements et conduites à la disposition du Secrétariat d'instruction du CSA s'il les lui demande dans le cadre d'une instruction.
- 21 En l'espèce, les services du CSA et, *in fine*, le Secrétariat d'instruction, ont demandé à l'éditeur un échantillon de ses programmes pour une journée déterminée, consistant, d'une part, en une conduite d'antenne et, d'autre part, en un détail des communications publicitaires diffusées ce jour-là. Or, l'éditeur n'a pas transmis ces éléments lorsqu'ils lui ont été demandés.
- 22 Il a fallu attendre une notification de grief pour qu'enfin, le jour prévu pour son audition par le Collège, l'éditeur envoie au CSA la conduite demandée ainsi que le détail de ses communications publicitaires pour la journée concernée.
- 23 Cet envoi postérieur à la clôture de l'instruction n'est pas suffisant pour considérer comme remplie l'obligation qui découle des articles 3.1.1-3 et 9.2.2-5, § 1^{er} précités. Il faut en effet avoir égard au but de cette obligation, qui est de permettre au CSA d'exercer sa mission de contrôle sur les éditeurs. Cette mission est exercée par le CSA annuellement² sur un grand nombre d'éditeurs. Ceci implique donc le respect d'un planning qui nécessite que les éditeurs transmettent les échantillons demandés dans un délai raisonnable. En ne transmettant l'échantillon demandé que sept mois après la demande initiale formulée par les services du CSA, l'éditeur n'a pas respecté ce délai raisonnable et entravé l'exercice par le CSA du contrôle de ses obligations. Le grief est, dès lors, établi.
- 24 Le Collège prend acte des excuses formulées par l'éditeur dans son courriel du 24 avril 2025.
- 25 Il est néanmoins interpellé par le fait que c'est la troisième fois, en moins d'un an, que l'éditeur est mis en cause pour le non-respect d'une obligation administrative. En effet :
- Par une décision du 27 juin 2024³, le Collège a constaté comme établi dans le chef de l'éditeur le grief de ne pas avoir transmis un échantillon de programmes demandé. Etant donné que l'éditeur avait indiqué avoir installé un logiciel d'enregistrement de ses programmes et être donc capable, à l'avenir, de fournir les échantillons que lui demanderait le CSA, le Collège avait décidé de ne pas le sanctionner.
 - Par une décision du 16 janvier 2025⁴, le Collège a constaté comme établi dans le chef de l'éditeur le grief de ne pas avoir remis son rapport annuel pour l'exercice 2023. Toutefois, vu que l'éditeur avait annoncé des mesures paraissant concrètes et de nature à permettre une meilleure prise en charge, à l'avenir, de ses obligations administratives, il ne lui avait infligé que la sanction légère de l'avertissement. Il l'avait également encouragé, à l'avenir, « *à ne pas attendre une notification de grief pour réagir mais à prendre contact avec les services du CSA dès qu'un problème se pose, afin de permettre de résoudre celui-ci promptement et d'éviter tout malentendu ou retard dommageable* ».

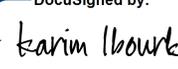
² Toutefois, conformément à l'article 3.1.3-7, § 5, 1^o du décret, au terme des trois premières années d'autorisation, les radios indépendantes ne sont plus contrôlées qu'une année sur deux. En l'occurrence, l'éditeur a été autorisé en 2019 mais n'a fait l'objet d'un contrôle annuel qu'à partir de l'exercice 2023 étant donné que c'était la première année complète pendant laquelle il a émis ses programmes (compte tenu du lancement tardif du DAB+ à Bruxelles). L'éditeur fera donc l'objet d'un contrôle chaque année jusqu'à l'exercice 2025 inclus, puis sera ensuite contrôlé seulement un an sur deux.

³ Collège d'autorisation et de contrôle, 27 juin 2024, en cause l'ASBL Mara FM ([Décision Mara FM : non remise d'enregistrement – CSA Belgique](#))

⁴ Collège d'autorisation et de contrôle, 16 janvier 2025, en cause l'ASBL Mara FM ([Décision Mara FM: non-remise de son rapport annuel au CSA – CSA Belgique](#))

- 26 Malgré ces deux précédents qui auraient dû inciter l'éditeur à faire preuve de plus de rigueur dans le suivi de ses obligations administratives, le Collège regrette que ce dernier semble persister à prendre celles-ci à la légère.
- 27 Le Collège constate en outre qu'au jour de la présente décision, les services du CSA sont en attente d'autres documents devant être transmis par l'éditeur et n'ayant pas encore été remis, à savoir :
- Son rapport annuel pour l'exercice 2024 (demandé pour le 14 février 2025) ;
 - Son rapport justifiant le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression (demandé pour le 2 juin 2025) ;
 - Ses bilan et comptes annuels pour l'exercice 2024 (dus pour le 30 juin 2025).
- 28 Le Collège rappelle que les obligations administratives qui sont imposées aux éditeurs (remises d'échantillons, d'un rapport annuel, etc.) poursuivent un but bien concret et très important qui est de permettre le contrôle du respect de leurs obligations. Ce contrôle est en outre particulièrement important dans le chef d'éditeurs de radio par voie hertzienne (analogique et/ou numérique) qui se sont vu attribuer le droit d'exploiter une ressource rare à la suite d'un appel d'offres ayant exclu d'autres candidats.
- 29 Par conséquent, considérant le grief, considérant que c'est le deuxième exercice consécutif à la suite duquel l'éditeur est mis en cause pour la non-remise d'échantillons dans les délais requis, et considérant que l'éditeur a déjà été mis en garde quant à la nécessité de répondre de manière diligente aux demandes du CSA ; considérant que, dans ce contexte, de simples excuses de l'éditeur ne suffisent plus pour justifier une sanction légère ; qu'il convient donc de le sanctionner plus lourdement, d'une part, par souci d'égalité de traitement avec les autres éditeurs qui respectent leurs obligations et, d'autre part, parce que le grief entrave l'exercice par le Collège de sa mission de contrôle ; mais considérant toutefois que l'éditeur a fini par remettre (bien que tardivement) l'échantillon demandé, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Mara FM une amende fixée au montant légal minimal de 250 euros.
- 30 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7^o du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à l'ASBL Mara FM une amende de 250 euros.
- 31 Toutefois, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance d'échapper à cette sanction financière, le Collège décide que l'exécution de l'amende est suspendue et n'aura pas lieu si, **pour le 30 juin 2025 au plus tard**, l'éditeur transmet au CSA l'ensemble des documents administratifs devant encore lui être transmis, à savoir :
- Son rapport annuel pour l'exercice 2024 ;
 - Son rapport justifiant le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression ;
 - Ses bilan et comptes annuels pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2025.

DocuSigned by:  DocuSigned by: 
8CA19B3ED537454... 08013E62BA9E470...